

Date de l'arrêté : 03/03/2026	République Française Département : HAUTE-MARNE Arrondissement : Chaumont CHAMARANDES-CHOIGNES - COMMUNE
Objet : Arrêté de circulation travaux d'élagage 2026	

ARRÊTÉ
N° AR_003_2026

portant Arrêté de circulation travaux d'élagage 2026

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Considérant que les travaux forestiers prévus (élagage d'arbres) nécessitent, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant les travaux d'élagage (chantier mobile) chemin du pont de la Mort et du pont des Juifs, rue Edith Bourlon de Rouvres, rue du Chemin de Fer et la côte de Surmont à CHAMARANDES-CHOIGNES, la circulation sera interdite pour tous les véhicules : Du mercredi 4 mars 2026 à 7h00 au mercredi 25 mars 2026 à 18h00
Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. La commune sera tenue d'assurer la sécurité du chantier de jour comme de nuit.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation sera régulée par des panneaux de chantier. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdit sur les voies ou les parties de voie concernées citées ci-dessus. La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par la commune.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'entreprise ou les agents communaux. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Article 5 : Mme Le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à chaque extrémité de la voie qu'il réglemente.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est publié sous la forme électronique sur le site internet de la commune et adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à CHAUMONT (52), Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne et Au Médecin chef du SAMU de Chaumont (52).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CHAMARANDES-CHOIGNES, le 03 mars 2026

L'Adjoint

Y. THOMAS



AR_003_2026